

Extrait du registre aux délibérations du Conseil Communal.

SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 04 NOVEMBRE 2019

**PRESENT:** MM.NEIRYNCK F, Conseillère-Présidente,  
TAQUIN, Bourgmestre,  
HASSELIN, NEIRYNCK, HANSENNE, RENAUX, PETRE, DEHON, Echevins,  
GOOSSENS, Président du CPAS (hors Conseil)  
GAPARATA, LAIDOU, DELATTRE, COPIN, MEIRE, VAN ISACKER, RUSSO, ANGLIA, VAN  
BELLE, DEHAVAY, LECOMTE, KINDERMANS, MICELLI, MUSOLINO, BERNARD,  
HAMACHE, BEHETS, ALEXANDRE, NOUWENS, PREUDHOMME, JACOBS, AMICO,  
CASSIVELAN, Conseillers communaux ;  
LAMBOT, Directrice générale

Taxes Ref. 20191104/38

**Objet n°38 : TAXE SUR LA DEMANDE D'AUTORISATION D'ACTIVITES EN APPLICATION DU DECRET DU 11 MARS 1999, RELATIF AU PERMIS D'ENVIRONNEMENT**

LE CONSEIL COMMUNAL,

Réuni en séance publique,

Vu la Constitution en ses articles 41, 162 et 170 § 4 et 172 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30; L1124-40, L1133-1, L1133-2, L3132-1 §1er 3°, L3132-1, L3321-1 à L3321-12;

Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement ;

Vu l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure de réclamation devant le collège des Bourgmestre et Echevins et la circulaire du 10 mai 2000 relative à celui-ci ;

Vu l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure de réclamation; Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu l' Arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 relatif à la procédure et à diverses mesures d'exécution du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, notamment ses articles 9 et 37 ;

Vu la circulaire budgétaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration, pour l'exercice 2020, des budgets des communes de la région wallonne;

Vu les finances communales ;

Considérant que la Commune doit se doter des moyens financiers, lui permettant d'assurer l'exercice de ses missions de service public;

Considérant que le projet de règlement a été communiqué à la Directrice Financière en date du 16 octobre 2019;

Considérant l'avis de légalité remis par Madame la Directrice financière joint à la présente ;

Sur proposition du Collège Communal;

Après en avoir délibéré ;

ARRETE à l'unanimité

**Article 1:** - Il est établi pour les exercices 2020 à 2025 inclus, au profit de la commune de COURCELLES, une taxe sur la demande d'autorisation d'activités en application du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement.

**Article 2.** –La taxe est due par la personne qui demande l'autorisation.

**Article 3.** – La taxe est fixée comme suit par demande :

Permis environnement classe 1 : 750 €

Permis environnement classe 2 : 110 €

Permis unique classe 1 : 900 €

Permis unique classe 2 : 250 €

Déclaration Classe 3 : 25 €

**Article 4** – L'impôt est payable au comptant au moment de la demande d'autorisation avec remise de quittance.

A défaut de paiement au comptant, la taxe est enrôlée et est immédiatement exigible.

**Article 5.-** Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale et communale.

**Article 6. -** En cas de non-paiement de la redevance à l'échéance, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront à charge du redevable et s'élèveront à 10€. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article.

**Article 7.-** La présente délibération sera publiée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie et de la Décentralisation et entrera en vigueur au 1er janvier 2020.

**Article 8.-** La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon dans le cadre de la Tutelle spéciale d'approbation.

Ainsi fait et délibéré à Courcelles, les jour, mois et an que dessus.

PAR LE CONSEIL COMMUNAL :

La Directrice générale,

(s) L. LAMBOT.

La Conseillère-Présidente,

(s) F. NEIRYNCK.

LA DIRECTRICE GENERALE



L. LAMBOT

Pour extrait conforme :  
Courcelles, le 08/11/2019



Pour La Députée-Bourgmestre,  
Caroline TAQUIN,



L'Échevin délégué, Hugues Neiryck,  
2ème Échevin